

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU JEUDI 15 FÉVRIER 2018

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : André BAUDOUI

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Jacques RAVION, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, Mme Anne GOVINDE, M. Freidrich CHAUVET, Mme Valérie PRADIER, M. Nicolas GUILLET, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, Mme Christiane PONSOT, M. Nirac SAN.

Absents excusés :

M. NICOL. (jusqu'à 20h40)

Pouvoirs :

Mme Michelle LOURIER à Mme Chantal CARDELEC, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI, M. Bertrand CHATAGNIER à M. Jean-Pierre LEFEVRE.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 20h30

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-001 Installation de deux conseillers municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.270 du Code électoral,

CONSIDERANT la démission de Madame Félicidade De Oliveira de ses fonctions de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Gérald Favier de ses fonctions de conseiller municipal, d'Adjoint et de Conseiller communautaire, acceptée par Monsieur le Préfet des Yvelines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **PROCEDE à l'installation de Madame Christiane Ponsot et de Monsieur Nirac San, en tant que Conseillers municipaux.**

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-002 Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2017

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du Conseil municipal de la commune d'Elancourt du 17 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 17 novembre 2017.**

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-003 Liste des décisions du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DM-20170086	Nomination d'agents horaires pour le Forum 2017	Montant horaire brut : 22,34 €
DM-20170087	Convention de mise à disposition de locaux à l'organisme de formation DVP PLUM pour proposer des cours de Langue des Signes Française.	
DM-20170088	Création d'une régie de recette des activités culturelles du Prisme	
DM-20170089	Création d'une régie d'avances de dépenses liées aux activités culturelles du Prisme	
DM-20170090	Contrat de maintenance du progiciel 'PELEHAS' (gestion des logements CCAS)	Redevance annuelle : 3 699,91 € TTC Renouvelable 3 fois
DM-20170091	Contrat de maintenance : progiciel SALVIA financements et patrimoine	Redevance annuelle : 3 164,40 € TTC Renouvelable 3 fois
DM-20170092	Contrat de maintenance ATAL 2018	Redevance annuelle : 5 057,34 € TTC Renouvelable 3 fois
DM-20170093	Contrat de maintenance : progiciel Planitech (Gestion des salles)	Redevance annuelle : 842,76 € TTC Renouvelable 3 fois
DM-20170094	Contrat de maintenance Post Office 2018	Redevance annuelle : 3 180,80 € TTC
DM-20170096	Contrat de maintenance du progiciel 'GESCIME'	Redevance annuelle : 506,98 € TTC Renouvelable 3 fois
DM-20170097	Contrat n°20180015 d'acquisition et d'abonnement à des numéros verts pour le pointage des assistantes maternelles (gestion du numéro vert pointage des présence des enfants)	Redevance annuelle : 2 024,56 € TTC Renouvelable 3 fois
DM-20170098	Contrat n°20180013 d'hébergement des modules acquis : AGOR@BABY, AGOR@PERI, AGOR@SCOL, AGOR@PAIE, INTERFACE AGOR@GF, AGOR@CITOYENS, AGOR@DEMAT, AGOR@NOTIFS, AGOR@PHONE, ainsi que du portail famille	Redevance annuelle : 8 931,70 € TTC Renouvelable 3 fois

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DM-20170099	Contrat n°AH20180014 de maintenance des progiciels : AGOR@BABY, AGOR@PERI, AGOR@SCOL, AGOR@PAIE, INTERFACE AGOR@GF, AGOR@CITOYENS, AGOR@DEMAT, AGOR@NOTIFS, AGOR@PHONE.	Redevance annuelle : 6 231,55 € TTC Renouvelable 3 fois
-------------	---	--

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-004 Remplacement de l'Adjoint au Maire démissionnaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 déterminant le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la démission de Monsieur Gérald Favier, 1^{er} Adjoint au Maire, en date du 1^{er} janvier 2018 et acceptée par courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines reçu le 5 février 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement d'un Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, à scrutin public

Le Maire expose qu'il convient de procéder au remplacement d'un Adjoint au Maire. En cas de vacance de poste d'un Adjoint, tout conseiller municipal sauf le Maire peut se porter candidat, y compris s'il occupe les fonctions d'Adjoint.

Article 1 : **DECIDE** de conserver le même nombre d'Adjoints au Maire, soit dix Adjoints.

Article 2 : **DECIDE** que le nouvel Adjoint à élire occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que celui qu'occupait Gérald Favier, soit le rang de 1^{er} Adjoint.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-004 Election du 1er Adjoint au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 déterminant le nombre d'Adjoints au Maire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la démission de Monsieur Gérald Favier, 1^{er} Adjoint au Maire, en date du 1^{er} janvier 2018 et acceptée par courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines reçu le 5 février 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement d'un Adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, Au scrutin secret, à la majorité absolue

Il est procédé à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire.

Le Maire appelle les candidatures à l'élection.

Sont candidats : Thierry Michel et Nicolas Boher.

Le Maire invite le conseil à procéder, Au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le Maire appelle Monsieur Freidrich Chauvet, Madame Anne Govinde, Monsieur Daniel Foucher, Gilbert Reynaud pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne = 35
- Nombre de bulletins nuls ou blancs = 5
- Nombre de bulletins exprimés = 30
- Majorité absolue = 16
- Nombre de voix pour Thierry Michel = 29
- Nombre de voix pour Nicolas Boher = 1

Thierry Michel ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé 1^{er} Adjoint au Maire.

Le Maire a déclaré Monsieur Thierry Michel installé en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire.

Au scrutin secret

A la majorité par 30 voix pour,

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-004

Constatation de vacance du poste de 10^e Adjoint

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 déterminant le nombre d'Adjoints au Maire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la démission de Monsieur Gérard Favier, 1^{er} Adjoint au Maire, en date du 1^{er} janvier 2018 et acceptée par courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines reçu le 5 février 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement d'un Adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que suite à l'élection de Thierry Michel qui était 5^e Adjoint, il convient de décider qu'après le 4^{ème} Adjoint, chaque Adjoint de rang inférieur passe au rang supérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** qu'après le 4^{ème} Adjoint, chaque Adjoint de rang inférieur passe au rang supérieur.

Article 2 : **CONSTATE :**

Martine Letoublon passe 5^{ème} Adjointe
Laurent Mazaury passe 6^{ème} Adjoint
Catherine David passe 7^{ème} Adjointe
Alain Laporte passe 8^{ème} Adjoint
Chantal Cardelec passe 9^{ème} Adjointe

Le rang de 10^e Adjoint devient vacant.

Article 3 : **DECIDE** de pourvoir au poste de 10^{ème} Adjoint.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-004 Election du 10^e Adjoint au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 déterminant le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la démission de Monsieur Gérard Favier, 1^{er} Adjoint au Maire, en date du 1^{er} janvier 2018 et acceptée par courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines reçu le 5 février 2018,

CONSIDERANT l'élection de Thierry Michel 1^{er} Adjoint et la décision selon laquelle après le 4^{ème} Adjoint, chaque Adjoint de rang inférieur passe au rang supérieur,

CONSIDERANT que le poste de 10^{ème} Adjoint est devenu vacant,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, Au scrutin secret, à la majorité absolue

Il est procédé à l'élection du 10e Adjoint au Maire.

Le Maire appelle les candidatures à l'élection.

Sont candidats : Jacques Ravion.

Le Maire invite le conseil à procéder, Au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 10^e Adjoint au Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le Maire appelle Monsieur Freidrich Chauvet, Madame Anne Govinde, Monsieur Daniel Foucher, Gilbert Reynaud pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne = 35
- Nombre de bulletins nuls ou blancs = 7
- Nombre de bulletins exprimés = 28
- Majorité absolue = 15
- Nombre de voix pour Jacques Ravion = 28

Jacques Ravion ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé 10e Adjoint au Maire.

Le Maire a déclaré Monsieur Jacques Ravion installé en qualité de 10^e Adjoint au Maire.

Le Maire constate l'ordre du tableau des Adjoints :

1er Adjoint Thierry Michel
2e Adjointe Anne Capiiaux
3e Adjoint Bernard Desbans
4e Adjointe Ghislaine Mace Baudoui
5e Adjointe Martine Letoublon
6e Adjoint Laurent Mazaury
7e Adjointe Catherine David
8e Adjoint Alain Laporte
9e Adjointe Chantal Cardelec
10e adjoint Jacques Ravion

Au scrutin secret
A la majorité par 28 voix pour,

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-005

Désignation d'un Questeur

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal, et notamment son article 24 prévoyant la désignation d'un Questeur,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Gérald Favier, désigné Questeur par délibération du 8 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** de procéder à la désignation du questeur au vote à main levée et non le vote secret.

Le Maire appelle les candidatures à l'élection.

Sont candidats : Thierry Michel.

Le Maire invite le conseil à procéder, Au scrutin à main levée.

Le vote a donné les résultats ci-après :

- Abstentions = 5
- Nombre de voix pour Thierry Michel = 30

Thierry Michel ayant obtenu la majorité absolue, il est désigné Questeur.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 5 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER, Monsieur BOHER)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-006 **Détermination du régime de prise en charge des frais de déplacements et de représentation du Maire, des Conseillers municipaux et du Directeur général des services pour l'année 2018**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'exercice de leurs missions, le Maire, les Conseillers municipaux et le Directeur général des services, il convient de leur octroyer des indemnités pour frais de représentation, et des remboursements de leurs frais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer à Monsieur le Maire, une indemnité annuelle pour frais de représentation à hauteur de dix mille (10.000) euros, selon un versement opéré en une seule fois

Article 2 : **ADOpte** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux selon les règles applicables aux personnels de l'État telles qu'issues du décret n° 2006-781 et des arrêtés ministériels qui le complètent

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : **FIXE** les frais de représentation de Monsieur le Directeur général des services selon une dotation budgétaire annuelle permettant la prise en charge directe par la Commune des dépenses engagées dans la limite de trois mille cinq cents (3.500) euros

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Interventions :

G. Kergutuil « Vous confirmez qu'il y a bien une ligne concernant 10 000 € attribués au Maire de manière forfaitaire et une seconde ligne pour les adjoints qui ont la possibilité de se faire rembourser sur justificatif ? »

T. Michel « C'est exact, selon le barème qui est fixé au personnel municipal. »

G. Kergutuil « Etait-ce le cas déjà l'année dernière ? »

T. Michel répond par l'affirmative.

G. Kergutuil « Je m'étonne juste que dans d'autres cadres, M. Fourgous ait dit le contraire en expliquant que les 10 000 € correspond à une enveloppe globale attribuée à la fois au Maire et aux adjoints. »

J.M. Fourgous « Je vous rappelle que 10 000 € c'est 200 € par semaine pour rembourser les frais de restaurant quand j'invite des personnes comme des entrepreneurs, des présidents d'association, des institutionnels, etc... 200 € par semaine correspond à 40 € par jour. Un Maire a environ 6 à 7 déjeuners ou diners par semaine. Les frais réels s'élèvent au double voire au triple. »

G. Kergutuil « Je regrette que vous reconduisiez la même indemnité alors que vous êtes devenu Président de l'Agglomération, et qu'à ce titre, je suppose que vous avez aussi une indemnisation. Vous auriez pu faire d'autres choix. Je pense que pour faire toute la lumière sur ces frais de représentation, vous devriez, conformément à la loi, fournir tous les justificatifs comme je vous l'ai demandé dans mon courrier en date du mois de mai.»

T. Michel « Nous n'avons pas de justificatifs. Nous versons une indemnité au Maire qui garde ses justificatifs, seule la Cour des Comptes peut lui demander. »

G. Kergutuil « Je me suis adressée à la CADA qui le prévoit. »

JM Fourgous « Elancourt est cité en exemple pour sa gestion aux Etats-Unis par le premier entrepreneur au monde : Tim Cook. »

M. Bolzinger « Je n'ai aucun problème avec la prise en charge des frais de déplacement des conseillers municipaux selon les règles statutaires mais je pense que le montant des frais de représentation de 10 000 € pour M. le Maire devrait être, effectivement, plus modéré. Nous sommes dans un contexte de baisse importante des dotations, vous nous le rappelez souvent et à juste titre. Ces baisses assèchent les ressources des communes, impactent des possibilités de développement de services qui sont nécessaires à nos concitoyens. On demande des efforts constants aux familles en ce début d'année 2018 : hausse de la CGT, baisse des APL, tous les tarifs en termes d'énergie augmentent. Compte-tenu de ces éléments, on devrait faire preuve de modération sur les frais de représentation. »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

JM Fourgous « Je vous rappelle que 10 000 €/an fait 40 €/jour, en diminuant ce montant je ne pourrai plus recevoir de délégation ni inviter une association. Je vous rappelle qu'Elancourt a une image forte au niveau national, voir international. Nous avons reçu : une délégation de Russie, de Corée du Sud, de Chine, et nos partenaires avec lesquels nous sommes jumelés. »

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-007 Approbation de conventions d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, en ingénierie fiscale TVA et en ingénierie sociale avec la société CTR

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt financier de la Commune de lancer des programmes d'optimisation de ses dépenses en matière de cotisations sociales, de TVA et de taxes foncières,

CONSIDERANT les projets de convention d'audit et de conseil en ingénierie sociale, de convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale (TVA), de convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale (taxe foncière) ci-joints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les projets de convention d'audit et de conseil en ingénierie sociale, de convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale (TVA), de convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale (taxe foncière) ci-joints et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à les signer.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Interventions :

M. Besseau « A quel moment, cet audit sera-t-il rendu ? »

T. Michel « Il faut compter entre 6 mois à 1 an. Il y a 2 phases : la 1^{ère} c'est la phase d'audit et la 2nd c'est la restitution. »

M. Besseau « Dans le compte administratif de l'année prochaine, y-aura-t-il la justification du prix de l'audit en rapport au travail réalisé et à la durée de cet audit ? »

T. Michel « Je vous rappelle que la rémunération se fait sur les économies réalisées. »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Services Juridiques

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-008 **Acquisition à la société Proudreed des lots Mby3 lot 6 et Sby lot 7, sis dans le Parc de l'Envol Quartier de la Clef de Saint-Pierre, au prix de 580.000,00 Euros**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil,

VU l'avis favorable du Service des Domaines,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir un local en vue d'y implanter son service logistique,

CONSIDERANT l'offre de la société Proudreed,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition en VEFA à la société Proudreed, des lots suivant :

Lot 6 du bâtiment MBY3, d'une surface de 371 m² environ ainsi que six places de stationnements extérieurs situés en façade avant de l'immeuble sis, Parc de l'Envol, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Élancourt ;

Lot 7 du bâtiment SBY, d'une surface de 148,3 m² environ ainsi que quatre places de stationnements extérieurs situés en façade avant de l'immeuble sis, Parc de l'Envol, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Élancourt.

Au prix total de cinq cent quatre-vingt mille Euros hors taxes (580 000,00 € HT), étant entendu que les frais d'actes sont à la charge de la Commune, acquéreur.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition et à la réalisation de cette opération

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-009 **Centre aquatique commun des communes de Maurepas, Coignières et Elancourt - Approbation du principe du recours à la concession de service public pour la construction/réhabilitation et l'exploitation d'un Centre aquatique commun**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 janvier 2018,

CONSIDERANT la fermeture du centre nautique de Maurepas en 2015 et des conséquences négatives sur l'enseignement de la natation à Elancourt,

CONSIDERANT le projet de reconstruction/réhabilitation d'un Centre aquatique commun entre les communes de Coignières, Maurepas et Elancourt,

CONSIDERANT l'intérêt financier et en terme d'exploitation, de déléguer la construction et l'exploitation du Centre aquatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le principe de la concession de service public pour la construction/réhabilitation et l'exploitation d'un centre aquatique commun aux communes de Maurepas, Coignières et Elancourt, au vu du rapport ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER), 1 abstention(s) (Monsieur NOBLE)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-009 **Centre aquatique commun des communes de Maurepas, Coignières et Elancourt - Approbation des objectifs et des modalités de la concertation publique**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Coignières et de Maurepas en date du 31 janvier 2018,

CONSIDERANT le projet de reconstruction/réhabilitation d'un centre aquatique commun entre les communes de Coignières, Maurepas et Elancourt,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT l'impact d'un tel projet sur le cadre de vie des habitants des trois communes et sur l'environnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le principe d'une concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Article 2 : **FIXE** les objectifs de la concertation suivants :

Élaboration d'un projet de reconstruction/réhabilitation d'un centre aquatique commun aux communes de Coignièrès, Maurepas et Élancourt :

- Disposer d'un équipement polyvalent permettant et combinant plusieurs utilisations répondant aux besoins de la population et des usagers du territoire ;
- Donner priorité à l'apprentissage de la natation ;
- Permettre une utilisation familiale, ludique et sportive tout en intégrant une dimension « bien-être » ;
- Veiller à l'intégration du projet dans l'environnement.

Article 3 : **FIXE** les modalités de la concertation suivantes :

- L'affichage dans chaque mairie pendant toute la durée de la concertation de la délibération fixant les objectifs et les modalités de concertation ;
- La tenue d'au minimum une réunion publique annoncée par tout moyen adapté par les trois communes ;
- La mise en place d'une exposition sur le projet, au siège de chaque Commune, visible les jours et aux heures d'ouverture ;
- La mise à disposition de moyens d'expression (registre d'observations, boîte à idée, enquête..) dans chaque Hôtel de ville ;
- Une information dans le magazine municipal et sur le site internet de chaque Commune ;
- La réalisation et la présentation au conseil municipal d'un bilan de la concertation préalable.

Article 4 : **PRECISE** que ces modalités sont les modalités minimum auxquelles les Communes s'obligent. Elles pourront être complétées par des modalités complémentaires permettant à la fois l'information des usagers et leur expression.

Article 5 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 5 abstention(s) (Monsieur NOBLE, Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-009 **Centre aquatique commun des communes de Maurepas, Coignièrès et Élancourt - Constitution d'un groupement de commande pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage à la passation d'un**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

contrat de concession pour la reconstruction et l'exploitation d'un Centre aquatique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public et notamment son article 28,

VU les délibérations concordantes des communes de Maurepas et de Coignières en date du 31 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 janvier 2018,

CONSIDERANT le projet de reconstruction/réhabilitation d'un centre aquatique commun aux communes de Coignières, Maurepas et Elancourt,

CONSIDERANT la nécessité pour les communes de se faire assister par un assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de reconstruction/réhabilitation d'un centre aquatique commun,

CONSIDERANT dès lors la nécessité pour les communes de se grouper au sein d'un groupement de commande,

CONSIDERANT le projet de convention de groupement de commande ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande entre les communes de Maurepas, Coignières et Elancourt, pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le projet de Centre aquatique commun, dans le cadre d'une procédure concurrentielle adaptée.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de groupement de commande ci-joint.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER), 1 abstention(s) (Monsieur NOBLE)

Interventions :

M. Bolzinger « Je voudrais rappeler qu'une piscine c'est avant tout un service public. L'acquisition par tous les élèves de la compétence « savoir nager en sécurité » est une prescription de l'Education Nationale. Depuis 2015 et sans doute jusqu'à 2021, donc pendant au moins 6 ans, les élèves ne pourront pas accéder à cette compétence. C'est une rupture d'égalité au sein du service public qui pose problème. Lorsqu'il y a rupture d'égalité, ce sont les enfants issus des milieux les plus défavorisés, ceux qui ne peuvent compter que sur l'école, qui sont les premiers pénalisés. La piscine, c'est aussi un service public par le soutien apporté aux pratiques sportives qui sont un vecteur essentiel en terme de prévention sur la santé, par exemple. Le choix d'une concession 100 % privée sur une durée de 25 ans me paraît

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

contradictoire avec les objectifs de mise en œuvre des missions du service public. Parce que la vocation d'une entreprise privée est d'abord commerciale et lucrative, elle ne pourra pas garantir les priorités du service public. Sur nos 3 communes, les besoins en termes de créneaux horaires et de lignes d'eau à l'échelle des 50 000 habitants sont très importants sachant que nous avons beaucoup d'écoles, 5 collèges et 2 lycées sans compter les associations et les clubs sportifs.

Sait-on exactement aujourd'hui quels seront les besoins de service public à l'échelon de 25 ans ?

Ce qui me surprend c'est que l'on ne voit pas, dans la délibération, le volume des charges annuelles qui vont incomber à chacune des communes. Connaît-on le coût de cette piscine pour notre collectivité par année et au fur et à mesure des années au terme des 25 ans ? Voilà pourquoi je voterai Contre sur la délibération n°1 et n°3.

Par ailleurs, concernant la 2^{ème} délibération, lors de la commission consultative des services publics locaux du 18 janvier, j'étais intervenue sur la nécessité d'une concertation, je vois que des propositions sont faites. Il me semble essentiel que cette concertation puisse se faire dans la 1^{ère} phase de définition du cahier des charges. Je pense que les modalités de concertation qui sont proposées restent insuffisantes pour pouvoir, véritablement, prendre en compte les attentes qui doivent pouvoir s'exprimer. Au-delà d'une simple réunion publique qui est annoncée dans la délibération, je fais la proposition que des groupes de travail puissent être constitués de manière à assurer une réflexion plus approfondie et qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, nous pourrions inscrire sur le cahier des charges les besoins qui répondent aux missions de services publics. Je m'abstiendrai sur cette 2^{ème} délibération.»

J.M. Fourgous « Je ne suis pas un fan du PPP car je trouve que cela coûte cher mais le PPP donne l'obligation de faire les travaux donc de maintenir l'équipement en état. S'il y avait eu un PPP avant sur la piscine, les travaux auraient été faits à temps et nous n'en serions pas là aujourd'hui. »

M. Bolzinger « Je voudrais rappeler que depuis 30 ans, si 1 enfant sur 2 sait nager c'est grâce à un très grand plan « Piscine » au niveau national sur fond public. La Communauté d'Agglomération de SQY est, à ma connaissance, l'Agglomération de France qui a le PIB le plus important. Un territoire qui va accueillir les jeux olympiques en 2024 a toutes les capacités sur fond public de financer la construction d'une piscine.»

M. Besseau « J'approuve en tout point la déclaration faite par Mme Bolzinger. En ce qui concerne les PPP, je suis défavorable. Il y a malheureusement plusieurs exemples où les coûts de fonctionnement dépassent de 30 à 50 % les prévisions : cela coûte une fortune. La délibération telle qu'elle est présentée à Elancourt, est légèrement différente de celles des 2 autres communes. Sur la 1^{ère} délibération, je regrette qu'il ne figure pas la clé de répartition entre les communes même si dans l'annexe cette clé apparaît. La délibération a une valeur juridique contrairement au document annexe. Dans la délibération d'une autre commune, il est indiqué comme clé de répartition : Maurepas 52,4 %, Elancourt 35,5 % et Coignières 12,1%. Il eut été intéressant pour l'ensemble des conseillers municipaux que nous ayons le même document avec la même clé de répartition. Vous proposez une durée de 25 ans mais celle-ci ne figure pas non plus dans la délibération. Je souligne la fragilité juridique de cette délibération. »

B. Desbans « Vous avez raison lorsque vous dites qu'il y a urgence à avoir une piscine. Dans l'urgence, il faut prendre les méthodes les plus rapides. Les 3 villes : Elancourt, Maurepas et Coignières ont demandé à SQY que la piscine soit d'un intérêt intercommunal et cela a été refusé. Maintenant, il faut regarder à une échelle intercommunale de 3 communes et non plus de 12. Il y a 2 possibilités : soit le faire avec les deniers de chacune des 3 communes ce qui implique que d'autres projets ne pourront pas être mis en œuvre, soit faire appel au privé. Aujourd'hui, il y a une évolution sur la demande d'utilisation des piscines. Les gens ne veulent pas uniquement l'apprentissage, les gens de tout âge veulent du ludique : de la gym aquatique, du hammam, du sauna, bain bouillonnant, etc... Et ce sont ces éléments qui vont permettre de

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

réduire le déficit des piscines car effectivement elles sont déficitaires. Les besoins ont changé et il faut s'y adapter. Le fait de passer sur un modèle privé PPP nous permettra de sortir la piscine beaucoup plus rapidement. En ce qui concerne le mode de gestion du concessionnaire qui sera désigné, c'est l'AMO et la surveillance des trois villes qui va pouvoir le définir. Le fait de partir sur des durées longues, oblige le privé à avoir un équipement qui reste efficace pendant la durée et donc de faire les travaux nécessaires d'entretien, ce qui est rassurant pour tout le monde. Si vous partez sur une courte durée, c'est évident il n'y aura pas de travaux. Dans le bâtiment, quand vous avez des travaux qui sont réalisés par une entreprise qui a ensuite l'exploitation, la vigilance sur les matériaux et les sous-traitants n'est pas du tout la même. Les capacités d'investissement de nos 3 communes n'auraient pas permis la construction de cette piscine. »

L. Mazaury « Ce n'est pas un PPP mais un contrat de concession, en résumé c'est un PPP capé dans ses dépenses et ses coûts. L'avantage est que l'on sait tout au long de la vie de l'équipement combien on va le payer au final et combien il va nous coûter dans son exploitation. Ce qui pose problème est la capacité des collectivités à aller chercher de l'emprunt supplémentaire pour financer la construction.»

M. Bolzinger « Je n'ai pas eu de réponse à mes 2 questions, à savoir : combien cela va coûter par année et à l'issue des 25 ans à la ville ? Deuxièmement, en ce qui concerne la concertation, je pense qu'il est essentiel que le cahier des charges se construise avec les usagers dans un groupe de travail auquel seraient associés dans la durée : des représentants des parents d'élèves, des représentants des enseignants et les usagers des associations et clubs sportifs. Est-ce que cette proposition accueille un accord ou pas ? »

T. Michel « La concertation se fera sur toute la durée de l'AMO, il n'y aura donc pas qu'une seule réunion publique. Nous serons à l'écoute des usagers, des associations et du public scolaire. Ce n'est pas un projet au rabais que nous vous présentons. Aujourd'hui, nous ne sommes pas en capacité de vous donner un prix pour la piscine. La Cour des Comptes donne en moyenne le chiffre de 25 millions d'euros pour une piscine. Si nous faisons appel à une AMO c'est pour définir le besoin des usagers. L'AMO va nous aider pour définir le projet ainsi que la clé de répartition de financement pour les 3 communes. »

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-010 Fixation des tarifs des coupons-restaurant pour la restauration des agents municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 15 décembre 1999, autorisant le Maire à signer une convention avec les commerçants élancourtois, fixant le tarif des tickets pour la restauration du personnel municipal,

VU la délibération du 13 février 2002 fixant les tarifs des coupons-restaurant pour la restauration des agents municipaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT la demande des représentants du personnel, d'augmenter la valeur des coupon-restaurants à huit euros,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier la participation de la Commune et celle de l'agent compte tenu de l'évolution du prix des repas,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la modification de la valeur du coupon-restaurant qui est fixée à huit euros (8 €) à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 : **DECIDE** que la participation de la Commune est fixée à trois euros et cinquante centimes (3,50 €), et que quatre euros et cinquante centimes (4,50 €) restent à la charge des agents.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-011 **Tarif restauration du personnel à la Société d'Economie Mixte de Maurepas (SEMAU)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°1711 du 25 avril 1994 relative à la restauration du personnel communal par la Société d'Economie Mixte de Maurepas (SEMAU),

VU la convention de prestation des repas à caractère social passée entre la commune d'Elancourt et la SEMAU prenant effet le 1^{er} janvier 1994, notamment l'article 11,

VU le courrier adressé par la SEMAU à la Commune en date du 19 décembre 2017, demandant le montant de la participation de la commune au prix du repas,

CONSIDERANT que la Commune poursuit son effort pour permettre au personnel communal de prendre ses repas dans des conditions financières favorables,

CONSIDERANT que le prix de référence des repas est porté à 11,23 euros (onze euros et vingt-trois centimes) à compter du 1^{er} février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la modification de participation de la Commune au prix des repas des agents à la SEMAU à compter du 1^{er} février 2018, de la façon suivante :

- Prix de référence : onze euros et vingt-trois centimes (11,23 €)
- Participation de la Commune : six euros neuf centimes (6,09 €)
- Reste à la charge de l'agent : cinq euros quatorze centimes (5,14 euros) par repas pris à la SEMAU.

Article 2 : **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Service Culture Sports Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-012 Tarifification du Gala de Danse 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2015 portant tarification, du gala de danse 2016,

VU l'avis favorable de la commission Culture et Vie Associative en date du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Commune d'Elancourt organise tous les 2 ans au Prisme, le Gala de l'Ecole Municipale de Danse et que cette année, il aura lieu les vendredi 29 et samedi 30 juin 2018,

CONSIDERANT la baisse des dotations de l'Etat aux communes et la volonté de la Commune de pérenniser cette création artistique avec le même niveau d'exigence quant à sa qualité,

CONSIDERANT la nécessité d'envisager de rééquilibrer le financement du gala par une augmentation de sa tarification,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article1 : **MODIFIE** les tarifs pour la participation des familles à la confection des costumes, à l'occasion des galas de l'Ecole Municipale de Danse selon le tableau ci-dessous :

Type de costume	Tarifs
Costume (danseur de taille inférieure à 145 cm)	16,00 €
+Costume (danseur de taille supérieure ou égale à 145 cm)	21,50 €
Forfait 2 costumes (danseur de taille inférieure à 145 cm)	23,70 €
Forfait 2 costumes (dont un au moins correspondant à une taille supérieure ou égale à 145 cm)	31,90 €

Article 2 : **FIXE** les tarifs des droits d'entrée aux représentations du Gala de l'Ecole Municipale de danse selon le tableau ci-dessous :

Catégorie	Tarifs
Place enfant	4,40 €
Place adulte	9,10 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que les familles ayant un ou plusieurs enfants présentant des spectacles différents le vendredi et le samedi pourront bénéficier d'une entrée gratuite à l'une des deux représentations, sans dépasser le nombre de 3 places délivrées (pour des raisons de capacité d'accueil de la salle).

Article 4 : DIT que les familles ayant un enfant dansant le même programme aux deux soirées pourront bénéficier d'une entrée gratuite à l'une des deux représentations, sans dépasser le nombre de 3 places délivrées (pour des raisons de capacité d'accueil de la salle).

Article 5 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Interventions :

M. Bolzinger « Comme je l'ai indiqué durant la Commission, je considère que la hausse de 10% va poser problème pour certaines familles. Le pouvoir d'achat n'a pas augmenté de 10%, il a même plutôt baissé. Cette hausse est uniforme car elle ne tient pas compte du quotient des familles, par conséquent ce sont les familles les plus modestes qui vont payer davantage proportionnellement. Donc je suis contre. »

L. Mazaury « Nous n'allons pas refaire le débat qui a eu lieu en Commission. Je rappelle que si nous appliquons les quotients, nous aurions un impact de la hausse très fort sur une partie des familles aussi. »

Service Culture Sports Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-013 Approbation de la convention d'accueil pour l'exposition
"Métamorphoses" du 9 mars au 22 avril 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie Associative »,

CONSIDERANT que la Commune organise l'exposition « Métamorphose » du 9 mars au 22 avril 2018 à la galerie de la Ferme du Mousseau, durant laquelle l'association de photographie « L'Image En Boîte » exposera ses œuvres,

CONSIDERANT le projet de convention ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'accueil de l'exposition « Métamorphoses » ci-joint et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Service Jeunesse Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-014 Appel à Projets Solidarités 2018 Territoire d'Action Départemental de Saint-Quentin

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 adoptant le principe d'un nouveau découpage en 6 Territoires d'Action Départementale (TAD),

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 octobre 2018, approuvant le dispositif de l'appel à projets 2018 « Solidarité » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint Quentin,

CONSIDERANT que suite à la caducité du Contrat Social du Territoire 2013-2015, la Commune a décidé de poursuivre des actions en faveur de la politique de la ville afin de favoriser :

- L'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif
- La Promotion de l'autonomie des jeunes et de leur citoyenneté
- L'encouragement à la réinsertion sociale des publics les plus fragiles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE et **SOLLICITE** une subvention départementale dans le cadre de l'appel à projets 2018 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint Quentin de :**

- 6 960 euros pour le projet Parcours Citoyens d'un budget global de 8 700 euros
Le Parcours Citoyen, est destiné à encourager les jeunes Elancourtois âgés de 16 à 25 ans, résidant sur les deux quartiers issus de la géographie prioritaire (Petits Prés et 7 Mares / Grenouillère) mais également sur le quartier des Nouveaux Horizons, à s'inscrire dans une démarche citoyenne et solidaire concrète par la réalisation de 2 types de parcours aux choix :
 - La participation à 5 ou 10 actions de 20 heures citoyennes sur la Ville.
 - La participation aux chantiers éducatifs organisés par les Services Patrimoine au sein des équipements municipaux dans le cadre de rénovations et d'entretien de locaux (écoles, gymnases, crèche ...).A l'issue de ces actions, le jeune bénéficiera d'une aide financière (500 €) pour l'obtention de son permis de conduire.

- 1 240 euros pour le projet Accompagnement Formation BAFA d'un budget global de 1 550 euros
L'accompagnement à la Formation du BAFA, afin que des jeunes Elancourtois âgés de 17 à 25 ans désirant passer leur BAFA bénéficient de la mise en place de formations à des prix négociés (théorique et approfondissement) sur les communes d'Elancourt et Maurepas en partenariat avec les organismes (La ligue de l'enseignement et l'IFAC 78) et du soutien du Bureau Information Jeunesse de la ville d'Elancourt qui les aidera et les accompagnera individuellement dans leurs recherches de financement.
Les repas pendant les jours de formation seront pris en charge par la collectivité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- 1 672 euros pour le projet Point Ecoute Parents d'un budget global de 2 391 euros

Le Point Ecoute Parents vise à proposer un lieu aux abords des quartiers prioritaires concernés par l'appel à projets (Petits Près, 7 Mares / Grenouillère et Nouveaux Horizons) afin de proposer à tous les parents d'enfant âgé de 0 à 6 ans une écoute confidentielle et gratuite de leur questionnement autour de la parentalité. Ce Point Ecoute Parents sera animé par une psychologue spécialiste de la Petite Enfance. La majorité de ces parents sont isolés et/ ou ne fréquentent pas les institutions existantes. Aussi selon les situations, une orientation vers d'autres professionnels leur sera proposée à l'issue des entretiens.

- 8 755,20 euros pour le projet Agora'Tifs – Coiffure solidaire d'un budget global de 14 986 euros

l'Agora'Tifs, Coiffure solidaire est destiné à l'accompagnement des personnes en difficultés sociales et/ou professionnelles afin de répondre aux besoins constatés par de nombreux acteurs qui interviennent autour de l'emploi, de l'insertion, et de la lutte contre les exclusions. Un travail pourra être ainsi engagé autour de l'apparence physique, levier d'intégration et l'estime de soi générant une identité sociale et d'insertion par l'offre d'un service de prestations de coiffure à des tarifs privilégiés (de 3 à 8 euros).

Article 2 : DIT que les dépenses afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice en cours de la Commune.

Article 3 : DIT dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets 2018 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint Quentin, la Commune s'engage à :

- Solliciter les aides financières d'autres partenaires potentiels ;
- Associer le Département, en particulier les équipes de professionnels du TAD, aux instances et autres comités de suivi de l'action ;
- Organiser un comité lors du bilan rassemblant le porteur et les partenaires ;
- Ne solliciter aucune autre subvention départementale en lien avec le projet ;
- Faire figurer de manière claire le soutien du Conseil Départemental sur l'ensemble des supports de communication liés au projet.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Service Jeunesse Politique de la Ville

Monsieur Alain LAPORTE, rapporte le point suivant :

2018-015 Appel à Projets Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) 2018, 2019 et 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que le Fonds d'intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) a pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales,

CONSIDERANT les actions proposées par la Commune d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** la participation de la Commune à l'appel à projets FISAC 2017 et **SOLLICITE** une subvention pour les années 2018, 2019, 2020 de :

- 55 098 euros pour le projet Renforcement de la Vidéo tranquillité sur les Centres Commerciaux des 7 Mares, des Petits Prés et de la Villedieu d'un budget global de 275 493 euros
- 9 664 euros pour le projet Remplacement de la sonorisation sur le Centre Commercial des 7 Mares d'un budget global de 48 319 euros
- 3 514 euros pour le projet Création d'une place de stationnement PMR et d'une Place de livraison sur le Centre Commercial des Petits Prés d'un budget global de 17 571 euros
- 16 830 euros pour le projet Installation de toilettes publiques sur le Centre Commercial des 7 Mares pour un budget global de 79 400 euros
- 1 416 euros pour le projet Formations numériques pour les commerçants de la Ville d'Elancourt au Point Cyb d'un budget global de 4 498 euros
- 80 000 euros pour le projet Rénovation mail de la Carmagnole, Centre Commercial des Petits Prés pour un budget global de 400 000 euros

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à cette candidature

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Interventions :

M. Bolzinger « Dans quel délai aurez-vous la réponse à cette demande ? »

A Laporte « Nous aurons une réponse fin avril. »

Urbanisme

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-016 **Abandon perpétuel de la parcelle cadastrée Section BB n°156 au profit de la commune d'Elancourt.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1401,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Urbanisme »,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame Chaminade, de faire abandon perpétuel à la Commune, de leur parcelle cadastrée section BB n°156, d'une superficie de 42 m², totalement intégrée au domaine public routier communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** l'abandon perpétuel à titre gratuit, au profit de la Commune par Madame et Monsieur Chaminade de la parcelle cadastrée Section BB n°156 d'une superficie de 42 m² et son intégration dans le domaine public communal.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la régularisation de cette mutation.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Urbanisme

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-017 **Z.A.C. des Réaux - Dénomination des voies La Fayette et Duquesne**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Urbanisme »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

CONSIDERANT l'intérêt culturel et historique que présente la dénomination de ces voies nouvelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOpte** la dénomination des voies :

La voie interne desservant le lot C/E de la ZAC des Réaux avec une dénomination unique «rue La Fayette».

La voie interne desservant les lots A/B de la ZAC des Réaux avec une dénomination unique «rue Duquesne».

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Urbanisme

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2018-018

Elancourt - Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification simplifiée n°2 - Modalités de la mise à la disposition du public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L153-45 à L153-48, et R153-20 à R153-22,

VU la délibération n°2010-562 A) du Conseil communautaire de SQY du 1er juillet 2010 portant modification du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Elancourt soumis à enquête publique,

VU la délibération n°2010-562 B) du Conseil Communautaire de SQY du 1er juillet 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Elancourt, issu de la révision générale du Plan d'occupation du Sol (POS),

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération SQY en date du 8 aout 2011 portant mise à jour dudit PLU, afin de prendre en compte la délibération n°2010-710 en date du 14 octobre 2010 du Conseil communautaire portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune d'Elancourt approuvé le 1er juillet 2010,

VU la délibération n°2012-175 du Conseil communautaire de SQY du 29 mars 2012 portant approbation de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Elancourt après mise à disposition du public,

VU la délibération n°2015-660 du Conseil communautaire de SQY du 1^{er} octobre 2015 portant approbation de la modification du PLU de la commune d'Elancourt et de son approbation après enquête publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Saint Quentin en Yvelines en date du 26 octobre 2017 portant mise à jour du PLU, approuvé le 1^{er} juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Urbanisme »,

CONSIDERANT, la nécessité de prendre en compte l'évolution marginale des règles en UR pour permettre un projet mieux inséré par rapport à la trame bâtie environnante,

CONSIDERANT qu'ainsi il s'agit en zone UR uniquement d'avoir un projet dont les règles relatives à l'obligation de réaliser des places couvertes sont modifiées pour faciliter l'insertion dans l'environnement immédiat du projet,

CONSIDERANT, ainsi, qu'il est proposé de modifier en zone UR (zone pavillonnaire des Réaux) :

- **L'Article UR 12** : Il s'agit de faire évoluer les règles concernant les stationnements couverts pour le logement uniquement. Les autres règles, notamment les règles quantitatives, sont inchangées. L'objectif est de faciliter le projet et surtout d'éviter une obligation qui ne correspond pas au parti pris architectural sur ce secteur de la ZAC. La création de place de stationnement couverte pour les maisons individuelles notamment, viennent alors contrarier les fronts bâtis côtés rues et fermer les perspectives relativement ouvertes coté maisons individuelles. Les supprimer permet, tout en répondant aux obligations quantitatives, d'avoir des fronts bâtis sur rues plus aérés,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que l'article L.153-47 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et qu'il revient désormais au Conseil Communautaire de préciser les modalités de cette mise à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DONNE** un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Elancourt approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 1er juillet 2010 dans le but de faire évoluer à la marge une règle en UR pour permettre un projet mieux inséré par rapport à la trame bâtie environnante et au projet de délibération de SQY afférant.

Article 2 : **DIT** que les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée seront précisées par SQY.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Interventions :

M. Besseau « Le projet PLUi prévoyait 89 places de stationnement couverts et non couverts. Le retour au PLU vous imposait combien de places ? »

B. Desbans « Le nombre de places couvertes était plus important. Ce qui modifiait complètement le projet architectural et le deuxième inconvénient est le fait que beaucoup de gens utilisent leur garage à des fins divers et on retrouve beaucoup de voitures dehors. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

André BAUDOUI
Secrétaire de séance

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux